



Lyon, le 18 novembre 2014

Observations de la LPO Rhône dans le cadre de l'enquête publique portant sur la demande présentée par Mme la Présidente du Conseil Général du Rhône en vue d'être autorisée à réaliser la déviation Sud-Est de Belleville

La LPO Rhône (1000 adhérents) a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Agréée au titre de la Protection de l'Environnement, la LPO Rhône dispose également de l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public délivré par le Ministère de l'Education Nationale et est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales.

Nos remarques porteront essentiellement sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre de cette infrastructure routière.

En préambule, nous souhaitons faire part de notre regret qu'aucune recherche bibliographique précise n'ait été réalisée par le bureau d'étude en charge de l'étude d'impact. Pour preuve, notre structure n'a pas été contactée alors qu'elle dispose d'une base de données « faune » qui aurait permis une analyse plus fine des enjeux environnementaux.

Dans le même registre, nous déplorons également que les rapports des suivis réalisés sur le site Natura 2000 voisin et qui concernent parfois le secteur, ne soient ni pris en compte ni mentionnés.

Ces lacunes bibliographiques constituent les premières faiblesses de cette étude d'impact.

Elles sont malheureusement complétées par des méthodes d'inventaire parfois trop « légères ». C'est par exemple le cas pour les reptiles, pour lesquels il est incontournable d'utiliser la technique des « plaques/abris » pour parvenir à une simple estimation minimaliste des espèces présentes. Sans cette technique, l'inventaire est trop aléatoire, or il s'agit là d'un taxon particulièrement sensible aux écrasements routiers. Cette méthode n'a pas été utilisée dans le cadre de l'étude d'impact.

Nous noterons ensuite que l'interprétation faite de la présence dans les inventaires de certaines espèces est soit erronée (cas de la Pie-grièche écorcheur et du Courlis cendré), soit mal exploitée dans le cadre de la séquence Eviter, Réduire et Compenser, doctrine portée par les services déconcentrés du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE).



- Cas de la Pie-grièche écorcheur et du Courlis cendré : l'étude d'impact considère la Pie-grièche écorcheur comme « simple » migratrice sur la zone d'étude alors que des couples nicheurs sont connus par la LPO Rhône dans le cadre d'inventaires NATURA 2000, à moins de 500 m de l'emprise du projet. Les friches au nord des sablons et les haies en bordure des prairies sur le lieu-dit « les grandes terres » peuvent permettre l'accueil d'un couple. Elle est donc nicheuse probable sur le secteur d'étude.

Le Courlis cendré est présent directement au droit du projet. Bien qu'il s'agisse d'une espèce gibier, le statut de conservation actuel de l'espèce dans le département du Rhône et plus globalement en France (l'espèce a fait l'objet d'un moratoire de 5 ans) mériterait une attention particulière.

- Cas du Crapaud calamite : sa présence est avérée sur la zone du projet. Or, dans l'état actuel des connaissances, cette espèce est considérée comme assez peu présente dans le Val de Saône (département du Rhône), ce qui confère donc un intérêt particulier aux populations recensées.

L'étude d'impact limite les zones d'hivernage et de chasse du Crapaud calamite aux simples berges du lac des sablons. Pourtant, la bibliographie montre clairement qu'une population occupe un vaste territoire pour chasser et se reproduire. Plus de 3 kilomètres sont parfois parcourus par un individu depuis son site d'hivernage et son site de reproduction. Le Crapaud calamite utilise régulièrement des sites de reproduction au milieu des cultures ou sur les chemins agricoles. En contexte périurbain, ses territoires de chasse sont en général les zones rudérales, comme les bords de chemins, les bandes enherbées, les friches voire les zones de maraîchage.

Sur cette base bibliographique, nous estimons donc que l'impact du projet sur cette espèce est minimisé tant sur l'aspect « dégradation des zones de vie du Crapaud calamite » que sur la dégradation des conditions et des possibilités de dispersion des individus générée par l'infrastructure projetée.

Pour le premier aspect cité ci-dessus, nous souhaitons que les friches, les bandes enherbées et les jardins au nord de la déviation soient considérés comme un habitat de l'espèce et compensés en conséquence, notamment en créant des territoires de chasse favorables et des sites de reproduction dans cet espace.

Pour rétablir la connexion (entre les populations au nord et au sud de la déviation) rompue par l'infrastructure routière, nous demandons à ce que des passages à faune soient prévus.

Ces aménagements peuvent être réalisés à moindre coût en adaptant certains ouvrages hydrauliques.

Pour finir sur cette espèce, nous ajouterons que la présence d'un bassin de rétention d'eau, structure « obligatoire » pour récupérer les eaux de ruissellement de la voirie, ne peut être considérée comme unique mesure compensatoire, dont la philosophie serait ainsi complètement dévoyée. D'autant plus qu'aucun aménagement spécifique n'est prévu pour ce bassin et que les eaux récoltées sont généralement chargées de polluants.



- Cas du Moineau friquet et du linéaire de haies : le Moineau friquet (le moineau des campagnes), a besoin de haies, sa présence est également conditionnée par la présence d'une diversité d'espèces herbacées, qu'il retrouve dans les zones rudérales. L'importance et l'intérêt de ces zones de friche ont donc été doublement oubliés (voir Crapaud calamite). La re-crédation de friches, comme celles traversées par le projet au nord des sablons, nous semble incontournable et la seule création de haies, pour compenser la perte d'habitats, ne peut être considéré comme suffisante.

Par ailleurs, aucune mention n'est faite quant aux sites de reproduction des dizaines de couples de Moineau friquet inventoriés. Ont-ils été identifiés ? Sont-ils impactés par le projet ?

La compensation de haies par la plantation d'arbres en bordure d'une nouvelle voirie n'est pas acceptable. Tout d'abord, la fonction écologique des haies détruites en milieu agricole ne sera pas compensée par ces plantations de bords de route, qui ne joueront pas le même rôle et n'accueilleront pas les mêmes espèces.

Par ailleurs, ces haies de bordure de routes risquent d'avoir des conséquences catastrophiques en accroissant les risques de mortalité de l'avifaune par collision avec les véhicules circulant sur la voirie.

Nous demandons donc à ce que les linéaires de haies à compenser soit recréés dans les zones agricoles, d'autant plus qu'elles sont peu nombreuses autour de ces parcelles sur ce secteur.

Nous rappellerons que la plupart des espèces citées ci-dessus sont protégées (arrêté ministériel). L'article L 411-1 du Code de l'environnement dresse la liste des espèces protégées, dont la destruction d'individus et/ou d'habitats est interdite. L'article L 411-2 prévoit « 4° *La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :*

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; [...]

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; »

La mise en œuvre de mesures compensatoires dignes de ce nom est indispensable pour obtenir les dérogations permettant d'obtenir l'autorisation de détruire ces espèces ou leurs habitats.

L'étude d'impact mentionne la destruction d'une zone humide de 100 m². Même si cette zone humide ne présente aucun enjeu particulier et si sa superficie est inférieure au seuil fixé par la loi eau (1000m²), nous estimons qu'il y a un véritable intérêt à compenser la destruction de ce milieu.



Les suivis pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires sont prévus sur 3 ans. Nous demandons que ces suivis soient prévus sur une durée de 20 ans comme dans l'ensemble des autres projets départementaux soumis à ces dispositifs d'évaluation. La durée de 3 ans est beaucoup trop courte pour avoir un quelconque recul sur l'efficacité de la mise en œuvre de la séquence Eviter, Réduire, Compenser.

Enfin, concernant l'évaluation des effets cumulés, il est mentionné qu'il n'y a pas d'impact sur les mesures compensatoires de la ZAC Lybertec sans qu'une réelle évaluation ne soit pourtant menée. Par exemple, les abords du plan d'eau des sablons font partie des zones de compensation de la ZAC et ils sont concernés par l'emprise du projet au moins pendant la phase travaux (Carte p 47 parcelle AM111).

Le Val de Saône dans sa partie rhodanienne, de Belleville jusqu'à Villefranche plus au sud, a subi et subit encore de nombreuses transformations qui sont à l'origine de la disparition presque totale des espaces humides (prairies, marais) qui le caractérisaient. Quelques petits fragments de ces milieux nous rappellent tout l'intérêt qu'ils revêtent : espaces d'expansion de crues, zones tampons, biodiversité remarquable...

Le développement des infrastructures routières (déviations, autoroute A6, liaisons autoroutières, voiries départementales...), le développement des zones industrielles et commerciales ainsi que le développement de gravières ont conduit à une fragmentation importante des rares habitats naturels restant.

Nous regrettons que ces projets se développent les uns à côté des autres, sans réelle cohérence, sans réelle concertation avec les acteurs de la protection de la nature et, surtout, sans qu'une mesure réelle de l'impact cumulé de ces projets soit ou puisse être réalisée.

Pour la LPO Rhône
Elisabeth Rivière
Présidente